

PRÉFECTURE DE LOT - ET - GARONNE

1ère DIRECTION  
5ème Bureau

JMP/RC

*Mines*

SUBDIVISION de LOT-ET-GARONNE	
ARRÊTÉ LE :	
◆	◆
◆	13 AVR. 1988
◆	◆
◆	◆
N°	

LE PREFET  
du Département de LOT-et-GARONNE,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement modifiée par la loi n° 85-661 du 3 Juillet 1985 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié, pris pour l'application de ladite loi et du Titre 1er de la loi n° 64- 1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU le décret du 20 Mai 1973 complété et modifié, constituant la nomenclature des installations classées,

DONNE RECEPISSE :

à la **SARL CHROMAGE MECANIQUE SERVICES (C.M.S.)** de la déclaration de son gérant : M. Robert PREBOSC, aux termes de laquelle elle a succédé à la S.A. FORT dans l'exploitation d'un atelier de traitement de surface des métaux, sis à MONTAYRAL (47500), autorisé par arrêté préfectoral du 6 Décembre 1983.

Cet établissement est classé comme suit :

NATURE DES ACTIVITES	CARACTERISTIQUES	n°NOMENCLATURE	CLASSEMENT
Traitement de surfaces des métaux.	Capacité des bains : 16 400 l.	288 - 1° <i>2865. 2<sup>a</sup></i>	Autorisation

LUI REMET SOUS CE PLI :

un exemplaire des prescriptions générales applicables à ce type d'installations classées qu'il doit respecter strictement sous peine d'encourir les sanctions pénales et administratives prévues par la loi et le décret susvisés.

LUI RAPPELLE :

qu'obligation lui est faite de requérir, le cas échéant, auprès des services concernés, toutes autorisations nécessaires (permis de construire, voirie, etc...).

L'INFORME :

des dispositions ci-après prévues par la loi et le décret susvisés :

- toute extension, tout transfert sur un autre emplacement ou toute modification apportée par l'exploitant à une installation classée, dans son mode d'exploitation ou dans son voisinage doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

- tout accident ou incident survenu du fait du fonctionnement de l'établissement de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, la santé, la salubrité et la sécurité publique, soit à l'agriculture, la protection de l'environnement ou la conservation des sites et des monuments, doit être déclaré sans délai à l'inspection des installations classées.

- la déclaration dont il est donné récépissé cessera de produire effet si l'installation classée n'est pas mise en service dans le délai de trois ans ou si son exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

- le changement d'exploitant d'une installation classée doit être déclaré au Préfet par le nouvel exploitant dans le mois qui suit la prise en charge de l'installation.

- la cessation d'activité d'une installation doit être déclarée au Préfet par l'exploitant dans le mois qui suit cette cessation.

- en cas de cessation d'activité, l'exploitant devra remettre le site sur lequel elle est exercée, dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, la santé, la salubrité et la sécurité publique, soit à l'agriculture, la protection de l'environnement ou la conservation des sites et des monuments.

AGEN, le 8 AVR. 1988

POUR LE PREFET

Le Directeur délégué,

Claude LOPEZ

POUR COPIE CONFORME,  
AGEN, le 11 AVR. 1988  
L'ATTACHE  
CHEF DE BUREAU DELEGUE

Bernard HAAGE.

